

LA DIRECTION



V I L L E D E
G E N È V E

Commission de la cohésion sociale et
de la jeunesse du Conseil municipal
Madame Laurence Corpataux
Présidente

Genève, le 3 septembre 2019

Objet
FV/SCb

Tarification des prix de pension de la petite enfance – Eléments d'analyse

Madame la Présidente,
Chère Madame,

A la demande de Mme Esther Alder, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une note relative à la comparaison et à l'évolution des tarifs de la petite enfance entre 2015 et 2019.

Cette note, en complément aux éléments qui vous ont été produits suite à notre audition du 27 juin 2019, informe du détail des calculs.

Cet exercice rencontre cependant deux limites, que je me dois de rappeler :

- Entre 2015 et 2019, les modalités de calcul du revenu déterminant ont changé : hier il s'agit des revenus salariaux nets, découlant de l'attestation ou des attestations de salaires fournis par le ou les employeur(s); demain, seront pris en compte les revenus nets, découlant de l'attestation d'impôts.
- En 2015, c'est le revenu de l'année en cours qui était pris en compte; en 2019, ce sera le revenu de l'année précédente (2018) qui le sera.

Dans les deux cas de figure, il s'agit toujours de revenus nets, des charges sociales, principalement.

La comparaison des grilles tarifaires à laquelle nous avons procédé vaut donc "toutes choses égales par ailleurs" : pour une famille, ayant exclusivement des revenus salariaux, identiques entre l'année précédente et l'année en cours.

Dans le cas notamment de familles, qui disposent d'un revenu net inférieur à CHF 150'000.-- et qui ont connu une hausse de revenus supérieure à 3 % entre 2018 et 2019, les tarifs 2019 seront inférieurs à ce qu'ils auraient dû être (hors impact fiscal).

Je reste naturellement à votre disposition si vous souhaitez des éclaircissements.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, chère Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fredéric Vallat
Directeur

Annexe : ment.

Copies : Mme Esther Alder, Conseillère administrative
M. Serge Mimouni, Directeur adjoint du département
M. Patrick Chauveau, Administrateur au service de la petite enfance

Tarifs en structures d'accueil petite enfance subventionnées par la Ville de Genève

Analyse de l'ajustement des tarifs dès novembre 2019

Pour rappel, les caractéristiques de la **grille tarifaire en vigueur en 2015** étaient les suivantes :

- Pour les revenus déterminants inférieurs à CHF 30'000.-, il existait un prix plancher annuel de CHF 2'700.- pour un accueil à plein-temps¹.
- Un tarif progressif était appliqué pour les tranches de revenu comprises entre CHF 30'000.- et CHF 150'000.-
- Le prix maximum de CHF 18'000.- était atteint dès CHF 150'000.- de revenu déterminant.
- Le revenu déterminant était calculé sur la base des documents de l'année en cours. Un calcul rétroactif était effectué lors de la remise des certificats annuels de salaires.
- Les revenus de la fortune n'étaient pas pris en compte.

Pour répondre aux différentes interpellations du CM demandant d'élaborer des modèles de calcul du prix de pension en institutions de la petite enfance plus favorables aux familles, le CA a adopté une nouvelle **grille tarifaire qui est entrée en vigueur en août 2016** et qui avait les caractéristiques suivantes :

- Le prix plancher a été supprimé. Pour les usagers dont le revenu déterminant était inférieur à CHF 30'000, la baisse de tarif a été de 20% ou plus.
- Une baisse de 20% des prix de pension a été introduite pour toutes les tranches de revenu du barème qui étaient jusque-là en vigueur, à savoir entre CHF 30'000.- et CHF 150'000.- de revenu déterminant.
- Le prix maximum de CHF 18'000.- était atteint dorénavant dès CHF 200'000.- de revenu déterminant et non plus dès CHF 150'000.- comme précédemment. Les familles se situant dans ces tranches de revenu ont donc pu aussi bénéficier d'une réduction du prix de pension comprise entre 20% et 0%.
- La manière de calculer le revenu déterminant est restée inchangée.

Dans la **révision de la tarification** qui va entrer en vigueur au 1^{er} novembre 2019, les caractéristiques seront les suivantes :

- Pour les revenus déterminants inférieurs à CHF 16'000.-, un prix plancher de CHF 1'132.- va être instauré. Il correspond à la couverture des frais d'achat des fournitures alimentaires (CHF 5.- par jour). Actuellement, seule une quinzaine de familles pourraient voir leur prix de pension augmenter. Pour ces situations exceptionnelles, et comme cela s'est fait jusqu'à présent, une analyse est menée par les structures d'accueil concernées. En plus de la possibilité d'orienter ces familles vers des organismes d'aide, tels que le Service social de la Ville de Genève, les structures d'accueil petite enfance (SAPE) ont toujours la possibilité de demander au Service la petite enfance (SDPE) qu'une solution soit trouvée et que l'accueil des enfants ne soit pas remis en cause pour des questions financières.
- Pour les revenus déterminants compris entre CHF 16'000.- et CHF 150'000.- (plafond du barème 2015), la hausse va être comprise entre 2.24% et 2.76% si l'on se réfère aux tarifs 2016, soit une augmentation annuelle de CHF 24.80 à CHF 397.45, ou de CHF 2.25 à CHF 36.15 par mois. Du fait que cette hausse s'applique sur des prix qui ont fait l'objet d'un rabais de 20% en 2016, son impact doit être pondéré si on le rapporte aux tarifs 2015. Après l'introduction de la nouvelle grille en novembre 2019, la baisse de 20% de 2016 est donc ramenée entre 18.18% (-1.82) pour un revenu à CHF 30'000.- et 17.79% (-2.21) à CHF 150'000.-
- Pour les revenus déterminants compris entre CHF 150'000.- et CHF 200'000.- (plafond du barème 2016), la hausse va être comprise entre 2.76% et 6.72%, soit une augmentation annuelle de CHF 397.45 à CHF 1'210.-, ou de CHF 36.15 à CHF 110.- par mois. Après l'introduction de la nouvelle grille en novembre 2019, la baisse de 20% de 2016 est donc ramenée entre 17.79% (-2.21) pour un revenu à CHF 150'000.- et 0% à CHF 185'000.- (au lieu de CHF 200'000.- en 2016).

¹ NB : tout au long de cette note les prix de pension sont exprimés pour un accueil annuel à plein-temps

- La tranche de revenu du plafond du barème, de même que le prix de pension maximum passent respectivement de CHF 200'000.- à CHF 220'000.- et de CHF 18'000.- à CHF 20'000.- . La hausse va donc être comprise entre 6.72% à 11.11%, soit une augmentation annuelle de CHF 1'210.- à CHF 2'000.-, ou de CHF 110.- à CHF 181.80.- par mois. Cette hausse se constate dans les mêmes proportions si on compare les nouveaux prix de pension 2019 avec les prix de pension 2015.
- Le revenu déterminant sera dorénavant calculé sur la base de l'avis de taxation de l'année précédente. Il ne sera donc plus nécessaire de procéder à des calculs rétroactifs.
- Les revenus de la fortune seront pris en compte pour tenir compte de la réelle capacité financière des familles et assurer ainsi une équité entre les usagers.

Il est à relever que les taux des hausses indiqués dans cette note sont calculés selon l'hypothèse que les revenus restent inchangés. Or, sachant que d'une manière globale la masse salariale augmente à chaque changement d'année, le fait de se baser sur les revenus réalisés l'année précédente (N-1) va diminuer la base de calcul des pensions. Pour un certain nombre de familles, cette révision ne se traduira donc pas forcément par une hausse. Reste réservée la question de la prise en compte de toutes les sources de revenus (activités multiples de certains usagers, revenus de la fortune...).

De plus, avec la modification de la Loi sur l'imposition des personnes physiques qui permettra aux familles de déduire les frais de garde effectifs à hauteur de CHF 25'000.- par enfant (au lieu de CHF 3'992.- jusqu'ici), toutes les familles dont le revenu déterminant sera supérieur à CHF 52'000.- vont bénéficier d'une remise d'impôts qui va plus que compenser la hausse des prix de pension à mesure que le revenu augmente. Voici un graphique pour illustrer ces propos :

